

VS_GERICHTE A1 20 166 vom 15. Juni 2021

VS Kantonsgericht, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_166

FR: VS_GERICHTE A1 20 166 du 15 juin 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 166 del 15 giugno 2021

Regeste

- 12 - économiques (art. 272 et 273 CP ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives, par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV précité consid. 3.1.1.3 ; 131 IV précité consid. 2.4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_911/2017 du 27 avril 2018 consid. 4.2.2). La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement afin de ne pas réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité du point de vue de la prescription (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2 et 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2, publié in SJ 2016 I 414). Dans le cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle comprenant notamment des acte d'ordre

Erwägungen

E. 18

septembre 2015 consid. 1.3 et 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2). 4.3. En l'occurrence, les actes dont la recourante a été victime se sont déroulés à plusieurs reprises, à des moments différents et sur plusieurs années, soit de la fin de l'année 2002 au mois d'octobre 2011, mois à partir duquel elle a quitté le domicile familial pour s'installer avec son compagnon, à l'exception de la période durant laquelle A _____ était au B _____, soit du début à la fin de l'année 2006. C'est du moins ce qui ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 2020 rendu en la cause 1C_1284/2019. De plus, le séjour de A _____ dans son État d'origine constitue une période d'interruption relativement longue. Au vu de ces éléments et de la jurisprudence que l'on vient de résumer (cf. supra, considérant 4.2), une éventuelle unité naturelle ou juridique d'action est donc exclue. C'est d'ailleurs en ce sens que l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 2018 rendu en la cause 6B_911/2017 arrêt dont la recourante se prévaut – qui, selon les considérants 4.2.3 et 4.2.4, concernait trois actes sexuel imposés à la victime dans trois chambres différentes dans la nuit du 30 août 2015, respectivement

- 13 - deux actes commis le 5 septembre 2015 dans la même chambre – a nié l'existence d'une unité naturelle ou juridique d'action. Ainsi, le fait que les actes reprochés à A _____ auraient été perpétrés à maintes reprises de manière séparée sur près d'une décennie à raison d'une à plusieurs fois par semaine, dans différents endroits, ne permet pas de conclure à l'existence d'une unité naturelle ou juridique d'action. Au vu des principes

que l'on vient d'exposer, l'on ne peut retenir, à l'instar de la recourante, que les agissements de A _____ résulteraient d'une seule et unique intention durable, même s'il est vrai que l'intéressé habitait au même endroit que sa victime au moment des faits. C'est donc à tort que la recourante prétend que la période pertinente pour le calcul de la réparation morale s'étendrait du 12 septembre 2004 au mois d'octobre 2011, respectivement du début de l'année 2007 au mois d'octobre 2011, date du départ de la recourante du domicile familial. 4.4. Il convient à présent de vérifier si le DSIS a fait une application adéquate des articles 16 alinéa 3 aLAVI, 48 lettre a 2e phrase LAVI et 25 LAVI. En l'occurrence, c'est à bon droit que l'instance précédente a considéré qu'au vu du délai de deux ans consacré par l'article 16 alinéa 3 aLAVI, les prétentions formulées le 11 août 2016 étaient périmées pour les faits qui s'étaient déroulés avant le début de l'année 2006, date du départ de A _____ pour le B _____. Quant aux prétentions formulées par la recourante en lien avec les événements survenus entre le mois de février 2007, date du retour de A _____ dans notre pays et le mois d'octobre 2011, moment du départ de la recourante du domicile familial, c'est aussi à juste titre que le DSIS a considéré que les délais fixés par l'article 25 LAVI étaient applicables, ce en vertu de la lettre claire de l'article 48 lettre a 2e phrase LAVI. Ainsi, l'on ne peut que suivre l'instance précédente lorsqu'elle souligne que les prétentions formulées antérieurement au 11 août 2011 – soit plus de 5 ans avant le 11 août 2016, date de la requête litigieuse – étaient périmées. L'on ne saurait faire grief au DSIS de s'être focalisé sur les faits qui se sont déroulés durant la période s'étendant du 11 août 2011 au mois d'octobre 2011. Partant, ce grief doit être rejeté. 5.1. Dans un second grief, la recourante se plaint du caractère insuffisant de l'indemnité qui lui a été attribuée. Se pose donc la question de savoir si, en fixant à 12'000 fr. l'indemnité allouée à titre de réparation morale, le DSIS a, comme le soutient la recourante, mésusé du pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière. 5.2. À teneur de l'article 22 alinéa 1 LAVI, la victime a droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie. Le montant de la réparation morale est fixé en

- 14 - fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23 al. 1 LAVI). Lorsque l'ayant droit est la victime la réparation ne peut excéder 70'000 fr. (art. 23 al. 2 let. a LAVI). Selon la jurisprudence, le législateur n'avait pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'ancienne LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du préjudice qu'elle a subi (ATF 125 II 169 consid. 2b). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation « ex aequo et bono ». La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3 ; 128 II 49 consid. 4.3). Si le principe d'un droit subjectif à la réparation morale est ancré dans la LAVI (art. 22 LAVI), le plafonnement de l'indemnisation implique que les montants alloués en vertu de cette loi sont nettement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (arrêts du Tribunal fédéral 1C_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.3 et 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.2 ; Peter Gomm/Dominik Zehnter, Opferhilfegesetz, 4e éd. 2020, no°4 ad art. 23 LAVI). Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), FF 2005

6683, p. 6744 s.). La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves, tels qu'une invalidité à 100% (arrêts du Tribunal fédéral 1C_505/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.1 et 1C_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.3). Le montant de la réparation morale doit être estimé, la décision étant prise selon l'équité et l'autorité jouissant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.5 ; Franz Werro, *La responsabilité civile*, 3e éd. 2017, n. 1443 p. 407 ; Peter Gomm/Dominik Zehnter, *op. cit.*, no 6 ad art. 23 LAVI). 5.3. La gravité de l'atteinte doit se comprendre comme l'intensité du dommage porté à la situation personnelle de la victime. Autrement dit, elle doit être appréciée en fonction du degré concret de l'atteinte aux droits de la personnalité. L'autorité doit évaluer l'intensité objective et les effets subjectifs que l'atteinte a causés au bien juridique protégé au regard des circonstances particulières du cas d'espèce. Peuvent en particulier être pris en considération des éléments tels que l'âge de la victime, la durée de l'hospitalisation, de la maladie ou des douleurs, les complications durant le processus

- 15 - de guérison, les implications d'une opération clinique, la persistance de séquelles, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique subi, ainsi que le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné (RVJ 2014 p. 46 consid. 2.1). La mise en danger de mort peut également entrer en ligne de compte (Klaus Hütte/Hardy Landolt, *Genugtuungsrecht*, Band 2, Zurich/St-Gall 2013, no 310 p. 102), tout comme le fait que l'infraction a été commise de manière qualifiée, par exemple avec l'usage d'une arme ou d'un objet dangereux tel qu'un couteau (ACDP A1 17 241 du 16 août 2018 consid. 2.1.2 ; Meret Baumann/Blanca Anabitarte/ Sandra Müller Gmünder, *La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, fixation des montants de la réparation morale selon la LAVI révisée*, in : Jusletter du 8 juin 2015, no 32 ; Stéphanie Converset, *op. cit.*, p. 306). L'octroi d'une réparation morale exige, en particulier, que les atteintes subies, qu'elles soient physiques ou psychiques, aient une certaine importance, mesurée selon leur niveau d'intensité et leur durée (Cédric Mizel, *La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent*, in JT 2003 IV p. 38 ss, p. 96 et 97). En cas d'atteinte à l'intégrité psychique, figurent parmi les critères à prendre en compte, notamment, la durée et le pourcentage d'une éventuelle incapacité de travail, le diagnostic d'un état de stress post-traumatique ou d'un syndrome psychotraumatique ayant entraîné une modification durable de la personnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2000 du

E. 21

février 2001 consid. 5b/aa), une hospitalisation en raison de troubles psychiques, une dépression ou encore l'existence d'une psychothérapie, d'un suivi médical ou psychiatrique (Stéphanie Converset, *op. cit.*, p. 297). Plutôt que la nature de ces critères, c'est leur cumul qui est déterminant (Stéphanie Converset, *op. cit.*, p. 297). 5.4. La loi ne donne pas d'indications pour guider l'autorité d'indemnisation amenée à déterminer le montant de la réparation morale LAVI. Dès lors, les principaux instruments dont les autorités disposent pour forger leur décision sont, en premier lieu, leur propre jurisprudence, ainsi que celle du Tribunal fédéral et d'autres instances cantonales en matière d'aide aux victimes d'infractions. La référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut, en effet, être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du montant à accorder (Stéphanie Converset, *op. cit.*, p. 279). Est également pertinente la jurisprudence rendue en matière de responsabilité civile par les tribunaux civils

(ATF 133 II 361 consid. 5.1). Lorsqu'un montant a déjà été fixé par le juge pénal dans le cadre de l'action civile jointe, cette somme peut servir de référence à l'autorité d'indemnisation, qui a la possibilité de s'y conformer sans toutefois y être contrainte (ATF 129 II 312 consid. 2.8 ; Stéphanie

- 16 - Converset, op. cit., p. 279 ss et 324 ss ; cf. ég. Guide de l'OFJ, p. 3) puisque le Tribunal fédéral considère, on l'a vu plus haut, qu'il apparaît justifié d'allouer des montants inférieurs à ce que la casuistique présente en matière pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1C_82/2017 précité consid. 5.2). 5.5. S'agissant plus particulièrement des infractions contre l'intégrité sexuelle, les montants octroyés dépendent des circonstances du cas d'espèce (Stéphanie Converset, op. cit., p. 308). Dans son guide, l'OFJ opère une distinction suivant que l'atteinte peut être qualifiée de très grave (par exemple viols répétés ou avec torture) ou de grave (par exemple abus sexuel sur enfant, viol). Dans le premier cas, la fourchette du montant accordée s'étend de 20'000 fr. à 70'000 fr., alors que dans le second cas, il se situe entre 8000 fr. et 20'000 francs (cf. Guide de l'OFJ, p. 12). 5.6. Dans la décision attaquée, l'instance précédente s'est référée à plusieurs précédents ayant trait à des atteintes à l'intégrité sexuelle. L'on relèvera notamment que la décision du 3 juin 2015 à laquelle le DSIS se réfère concerne des infractions de viol (art. 190 al. 1 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), infractions pour lesquelles A _____ a précisément été condamné par jugement du Tribunal d'arrondissement pour les districts de D _____ du 20 mars 2019 à une peine privative de liberté de 8 ans, réduite à 6 ans par le Tribunal cantonal dans son jugement d'appel du 7 octobre 2019 (cause P1 19 37). L'on relèvera aussi que les symptômes psychiques de la recourante se recoupent avec ceux décrits dans les précédents sur lesquels le DSIS s'est fondé. En effet, la décision du DSIS du 3 juin 2015 rendue en la cause 1204-02, 016/2014 citée dans la décision attaquée concerne une victime ayant souffert de stress post-traumatique avec plusieurs signes réactionnels (sentiment de culpabilité, dévalorisation de soi, anxiété, irritabilité, agitation, troubles du sommeil, état perpétuel d'alerte, comportement d'isolation, troubles psychosomatiques, déprime, dépression avec idées suicidaires). Dans la décision du 23 février 2018 afférente à l'affaire 53'313 émanant de l'instance d'indemnisation LAVI fribourgeoise, il était également question de troubles du sommeil avec cauchemars et réminiscences d'événements traumatiques, de troubles alimentaires, d'idées noires, d'états d'irritabilité, d'hypervigilance, de sentiment d'insécurité, de mauvaise gestion des émotions, de perte de confiance en soi, de perte de repères, de sentiment de culpabilité et de profonde tristesse. Enfin, la décision du 29 janvier 2014 émanant de l'instance d'indemnisation LAVI bernoise portant le numéro de référence BE 2013-11851 concernait une victime ayant éprouvé un sentiment de

- 17 - faute et s'étant sentie coupable d'avoir dénoncé les atteintes dont elle avait été victime. Un suivi pédopsychiatrique s'était d'ailleurs révélé nécessaire. En l'occurrence, à lire jugement du Tribunal cantonal du 7 octobre 2019 rendu en la cause P1 19 3, X _____ a consulté la Dresse E _____ le 11 janvier 2016 pour « un état dépressif connu et traité mais qui [présentait] une décompensation sévère actuelle, avec risque suicidaire et qui [nécessitait] une hospitalisation brève à la demande de la patiente. ». Lors des consultations, la recourante a indiqué que la dénonciation des abus dont elle avait été victime dans le passé lui était « très pénible » et que cela avait entraîné le retour « [d]émotions enfouies qui lui [étaient] insupportables » (ATC P1 19 xxx du 7 octobre 2019 consid. 6.1). Elle ressentait ainsi une profonde tristesse, une anxiété, des insomnies et

l'impression « de ne pas pouvoir y arriver », se sentant « seule, dévalorisée et incomprise ». La Dresse E _____ avait d'ailleurs posé le diagnostic de troubles anxieux et d'état dépressif avec idées suicidaires. Quant à la psychologue F _____, de l'association ESPAS, elle avait exposé, dans son attestation du 28 février 2017, avoir pris en charge la recourante le 2 septembre 2015 afin que cette dernière puisse bénéficier d'un soutien psychologique. Lors des premiers entretiens, la recourante se trouvait « en pleine crise » au vu des révélations qu'elle avait faites à sa famille en lien avec les atteintes qu'elle avait subies. Son sommeil était perturbé par des réveils et des cauchemars et se révélait être « peu réparateur ». La recourante se sentait « coupable et en partie responsable des faits survenus ». Ses révélations avaient « fortement bouleversé sa famille », la recourante ayant pris conscience du choc provoqué chez sa mère et chez son frère et sa sœur. Toujours selon la psychologue, elle souffrait « d'une faible estime [d'elle-même] » et manquait de confiance en elle. Elle était animée de « sentiments d'autodépréciation » et sollicitait de l'aide pour « reprendre le contrôle sur les flashbacks et les reviviscences qui [étaient] apparus depuis son aveu et qui [avaient] libéré sa mémoire qu'elle avait jusqu'alors bloquée ». Le souvenir des abus avait d'ailleurs provoqué chez elle une grande anxiété et un sentiment de culpabilité. Elle était persuadée d'avoir « contribué à l'activité abusive » (ATC P1 19 xxx précité consid. 7.4). Ce sentiment l'avait d'ailleurs amenée à se rétracter lorsqu'elle avait dénoncé les faits litigieux pour la première fois, en raison des craintes que ces aveux pouvaient avoir sur sa famille, craignant d'en être éloignée et se sentant profondément vulnérable, étant « incapable de dire non » (ATC P1 19 xxx précité consid. 3.2 et 10.1). Ces symptômes étaient, de l'avis de cette spécialiste, « caractéristiques de ceux qu'on [rencontre] chez les victimes d'abus sexuels » (ATC P1 19 xxx précité consid. 6.2). Ils nécessitaient un « besoin de soutien médical, psychologique et familial important » (ATC P1 19 37 précité consid. 7.4).

- 18 - D'ailleurs, la recourante s'est vue prescrire des sédatifs de type « xxx », respectivement « xxx » (ATC P1 19 37 consid. 3.5). Force est donc de conclure que les conséquences psychiques subies par la recourante sont similaires à celles décrites dans les cas sur lesquels le DSIS s'est fondé. En outre, les cas précités concernent des victimes âgées de 7 à 11 ans (décision de l'instance d'indemnisation LAVI vaudoise du 7 mai 2019 rendue en la cause 1783/2015), respectivement de 16 à 20 ans (décision de l'instance d'indemnisation LAVI fribourgeoise du 23 février 2018 rendue en la cause 53'313). Dans la décision du 29 janvier 2014 émanant de l'instance d'indemnisation LAVI bernoise (cause BE 2013- 11851) à laquelle se réfère le DSIS, la victime était âgée de 12 ans. En l'espèce, les abus litigieux ont débuté vers la fin de l'année 2002, la recourante étant alors âgée de 14 ans. Ils se sont poursuivis jusqu'au mois d'octobre 2011, avec une interruption durant l'année 2006, intervalle durant lequel A _____ séjournait au B _____. Sous cet angle également, le raisonnement suivi par l'instance précédente n'est pas criticable. Enfin, l'on relèvera que ces références portent également sur des auteurs qui entretenaient des liens de proximité étroits avec leur victime. En particulier, la décision de l'instance d'indemnisation LAVI du canton de G _____ du 23 février 2018 (cause no 53313) fait référence à des actes commis par un beau-père sur sa belle-fille. La décision du 29 janvier 2014 de l'instance bernoise (cause BE 2013-11851) concerne plusieurs actes de viol, de contrainte sexuelle, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ainsi que d'inceste commis par un père sur sa propre fille. Or, la recourante entretenait précisément un important rapport de confiance avec son beau-père, ce dernier s'étant peu à peu substitué à son propre géniteur (ATC P1 19 37 précité consid. 2.1). Ces illustrations sont donc également pertinentes. Sur le

vu de ce qui précède, l'on ne saurait critiquer le montant de 12'000 fr. octroyé par le DSIS à l'intéressée. Ce montant se situe d'ailleurs dans la fourchette intitulée « Atteinte très grave » du Guide de l'OFJ, qui définit une fourchette d'indemnisation allant de 8000 à 20'000 francs notamment pour les cas d'acte sexuel graves ou répétés avec un enfant (cf. Guide de l'OFJ, p. 12). De plus, le DSIS a renoncé à réduire la réparation morale octroyée à la recourante, quand bien-même cette dernière avait tardé à formuler sa demande de réparation morale. En outre, l'on relèvera que des indemnités inférieures ont parfois été octroyées pour des actes similaires. En effet, selon une décision du 24 octobre 2019 rendu par l'instance d'indemnisation LAVI bernoise (cause GSI BE 2017-13313), un montant de 9000 fr. a été octroyée à une victime d'une dizaine d'actes d'ordre sexuel commis sur un enfant âgé de 4 à 5 ans et demi. Dans une décision

- 19 - du 16 mars 2020 rendue par l'instance d'indemnisation LAVI soleuroise relative à des abus commis à plusieurs reprises sur un enfant âgé entre 5 et 11 ans (cause DDI SO 2016/214), un montant identique a été versé à la victime (Peter Gomm/Dominik Zehnter, Opferhilfegesetz, op. cit., no°36 ad art. 23 LAVI). Dans ce contexte, l'on ne saurait donc reprocher au DSIS d'avoir mésusé de son pouvoir d'appréciation en octroyant à la recourante la somme de 12'000 fr. Dans son mémoire de recours de droit administratif du 5 octobre 2020, cette dernière oppose divers arguments, lesquels justifieraient, à la lire, l'octroi d'une indemnité d'un montant supérieure à 12'000 francs. Elle oppose notamment le fait que les actes litigieux ont duré pendant 9 ans, à savoir du mois de novembre 2002, époque à laquelle elle n'était âgée que de 14 ans, jusqu'au mois d'octobre 2011, date de son départ du domicile familial. Elle relève aussi le lien de confiance qui la liait à son beau-père, ce dernier étant son « père de substitution et confident ». Ce dernier aurait instrumentalisé la recourante, en usant de moyens de pressions physiques et psychiques afin « d'assouvir ses pulsions sexuelles ». D'ailleurs, la victime aurait été incapable de dénoncer les faits litigieux par crainte de conséquences sur sa famille, qui était déjà fragilisée par le décès de son père survenu le 12 septembre 2004. La recourante dénonce également la gravité des conséquences sur son développement psychique engendrées par les abus dont elle a été victime. Elle souligne la durée et l'intensité de ces actes ainsi que leur impact sur son développement « psycho-sexuel », se prévalant du genre des actes commis à son encontre (attouchements graves, sodomies, pénétrations vaginales et fellations), de leur fréquence (actes commis plusieurs fois par semaine) et de leur durée (près d'une décennie), A _____ ayant développé une activité criminelle soutenue et n'ayant fait preuve d'aucun scrupule dans le cadre de ses agissements. La recourante souligne enfin que ces événements la marqueront à vie. Ce faisant, l'intéressée ne démontre cependant pas en quoi les exemples cités par cette autorité ne seraient pas adéquats, ni en quoi ils ne tiendraient pas suffisamment compte des circonstances du cas d'espèce. Au contraire, et comme on vient de le voir, les précédents cités par le DSIS concernent des abus similaires à ceux vécus par la recourante. D'ailleurs, en se référant au jugement du 20 mars 2019 rendu par le Tribunal d'arrondissement pour les districts de D _____, le DSIS a rappelé qu'il fallait tenir compte de la répétition et de la durée des actes commis envers cette dernière ainsi que de la faible capacité à réagir de celle-ci, eu égard à son âge et à la durée des actes perpétrés. Le DSIS s'est aussi rapporté au jugement du Tribunal cantonal du 7 octobre 2019 rendu en la cause P1 19 37, soulignant que X _____ avait subi de graves

- 20 - atteintes à sa santé, compte tenu de la répétition et de la durée des actes qui avaient été commis à son encontre. Elle risquait d'ailleurs d'être marquée à vie par les abus à répétition

vécus pendant une longue période. Enfin, le DSIS a aussi dûment tenu compte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 2020 rendu en la cause 1C_1284/2019, lequel avait relevé que la recourante avait été suivie par un médecin ainsi que par une psychologue et qu'elle avait été hospitalisée durant un mois dans un établissement psychiatrique. Il a encore souligné la nature des actes commis, qui comprenaient notamment des attouchements à même la peau, des pénétrations anales, des fellations ainsi que des relations sexuelles complètes et non consenties. Il fallait aussi considérer les motifs invoqués par la victime, qui soulignait avoir été lourdement atteinte sur le plan psychique et qui se plaignait d'un dommage permanent sur le plan affectif, soulignant connaître d'importantes difficultés à entretenir des relations hétérosexuelles normales avec autrui. Ainsi, le raisonnement adopté par le DSIS dans sa décision du 1er septembre 2020 ne prête pas flanc à la critique. La recourante souligne aussi que le montant de 12'000 fr. attribué par le DSIS serait insuffisant, au motif que le Tribunal d'arrondissement pour les districts de D _____ lui aurait attribué, dans son jugement du 20 mars 2019, une indemnité pour tort moral de 40'000 franc. Une telle différence, de 28'000 fr., ne serait, à son avis, pas admissible. C'est oublier que le montant octroyé à titre de réparation morale au sens de l'article 22 alinéa 1 LAVI n'a pas vocation à être aussi étendu que l'indemnité que l'on peut exiger de la part de l'auteur de l'infraction sous l'angle du droit de la responsabilité civile, la collectivité publique n'étant nullement responsable du préjudice subi (cf. supra, considérant 5.2). Ainsi, il ne se justifie nullement d'octroyer à la recourante le montant de 40'000 fr. qu'elle réclame céans. Partant, mal fondé, ce grief est rejeté. 6.1. La recourante a, dans son recours de droit administratif du 5 octobre 2020, encore sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire totale à compter de cette date. Même si elle n'a pas expressément cité cette disposition, elle semble invoquer l'article 30 alinéa 3 LAVI qui précise que la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur. La recourante affirme qu'elle ne disposerait pas des ressources financières lui permettant d'avancer les frais de justice et de provisionner son avocat, étant donné qu'elle n'exercerait, à l'heure actuelle, aucune activité lucrative. Elle ne toucherait pas non plus d'indemnités de la part de l'assurance-chômage et ne bénéficierait pas non plus de prestations de l'aide sociale.

- 21 - 6.2. La loi et la jurisprudence arrêtent les conditions de l'octroi l'assistance judiciaire gratuite et de la désignation d'un conseil nommé d'office (art. 29 al. 3 Cst ; art. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire du 11 février 2009 [LAJ ; RS/VS 177.1] ; ATF 125 V 202 consid. 4a et 125 V 371 consid. 5b). En réalité, la question porte ici essentiellement sur la désignation d'un avocat commis d'office - et donc l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (ACDP A1 16 160 du

E. 22

décembre 2016 consid. 5.2) - vu la gratuité de la procédure LAVI (art. 30 al. 1 LAVI). Selon l'article 2 alinéa 1 LAJ, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter; en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les

premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_111/2021 du 26 février 2021 consid. 3.1, 4A_8/2017 du 30 mars 2017 consid. 3.1, 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2 et 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2). Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale sont cumulatives (Corboz, in le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 67 ss, p. 75). 6.3. En l'espèce, la recourante n'a versé aucune pièce relative à sa situation financière, en particulier sa dernière décision de taxation en force. C'est dire qu'elle a échoué à démontrer son indigence (sur cette obligation, arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et 1B_157/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1). De plus, la condition des chances de succès n'était pas réalisée au moment du dépôt de sa demande, ce pour les considérations émises plus haut (cf. supra, considérants 4.3 et 5.6). Partant, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

- 22 - 7. Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e LPJA). La décision du Conseil d'Etat doit donc être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e LPJA). Il n'est pas perçu de frais (art. 30 al. 1 LAVI) ni alloué de dépens (art. 91 al. 1 et 3 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.